

LICENCE DE PECHE N° NC-XX/20XX

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche ;

- le navire : **XXXXXX**,
dont les caractéristiques sont les suivantes :

n° d'immatriculation :
nom et adresse de l'armateur :
jauge brute (tjb) :
longueur hors tout (m) :
puissance motrice (ch) :
signal distinctif :

est autorisé à pêcher du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 20XX les espèces suivantes :

- Thonidés et espèces associées, à la palangre dérivante,
- Total Admissible de Captures non contingenté pour 20XX,

dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie s'étendant jusqu'à 188 milles au-delà de la limite des eaux territoriales.

L'octroi de cette licence comporte pour le détenteur l'obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation et de gestion, aux dispositions de surveillance et aux prescriptions, régissant les activités de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Sa détention impose l'obligation pour le bénéficiaire, d'embarquer à bord du navire, un ou des observateurs à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes et suivant les modalités qui sont définies par ce service.

La validité de cette licence est subordonnée à la fourniture régulière de fiches de pêche du modèle joint, remises par le bénéficiaire au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes. La licence peut également être suspendue ou retirée définitivement si le détenteur :

- a fourni de fausses informations en vue de l'obtention ou du renouvellement de ladite licence de pêche ;
- menace de quelque façon que ce soit la conservation et l'exploitation responsable des ressources biologiques de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le développement durable du secteur de la pêche en Nouvelle-Calédonie ;
- opère dans les eaux sous souveraineté ou juridiction d'un Etat tiers en infraction avec les lois ou règlements de cet Etat ;
- ne respecte pas les dispositions des mesures de gestion et de conservation décidées par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Nouvelle-Calédonie participe ou dont la France est membre.

Fait à Nouméa, le